

VD_FINDINFO HC / 2023 / 281 vom 17. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___281

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 281 du 17 août 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 281 del 17 agosto 2023

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, NOTORIÉTÉ, RÉVISION{DÉCISION}, REJET DE LA DEMANDE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, VOIE DE DROIT | 151 CPC (CH), 241 al. 2 CPC (CH), 241 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'autorité d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Les deux appels ont trait à un complexe de faits identique, de sorte que, par souci de simplification et de cohérence, les deux causes ont été jointes (art. 125 let. c CPC).

E. 1.3

Un désistement d'action est un substitut de décision. Pour autant qu'il soit déposé dans les formes et considéré comme recevable par le tribunal, il entre directement en force et est en principe exécutoire comme une décision (art. 241 al. 2 CPC), sans que le tribunal ait à rendre une décision au sens juridique. La validité d'un désistement d'action ne peut être contestée ni par appel, ni par recours, mais exclusivement par la révision. La révision selon l'art. 328 al. 1 let. c CPC permet de faire valoir que l'acte de disposition en cause n'est « pas valable », c'est-à-dire d'invoquer les vices matériels et de procédure, notamment les vices de la volonté au sens des art. 23 ss CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220). La question des effets à attribuer à l'acte de disposition est distincte de la question de la validité de cet acte, qui est seule visée par le motif de révision prévu par l'art. 328 al. 1 let. c CPC. Il s'ensuit que lorsque la contestation concerne les effets que le tribunal a attribués à l'acte de disposition, la décision du tribunal est sujette à appel ou recours, selon la valeur litigieuse. La question de la voie de droit ouverte lorsque la contestation porte non pas sur la validité de l'acte de disposition, ou sur les effets que produit cet acte, mais sur l'existence même d'un tel acte a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (TF 5A_425/2020 et 5A_435/2020 du 15 décembre 2022 consid. 2.6 et 2.7 et réf. cit. ; ATF 139 III 133 consid. 1.3 et réf. cit. ; F. Bastons Bulletti, in newsletter CPC Online 2023-N8).

E. 1.4

Les deux appels ont été formés en temps utile, dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). En l'espèce, par le prononcé entrepris, le premier juge a pris acte, pour valoir décision entrée en force, du désistement partiel formulé par les appelants, selon courrier de leur conseil du 23 novembre 2021, en ce sens que les conclusions I et IV de la demande du 13 novembre 2015 sont retirées. Conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, une telle décision ne pouvait être attaquée par un appel (vu la valeur litigieuse) que pour contester les effets attribués par le premier juge à l'acte de disposition, voire pour contester l'existence d'un tel acte. Or, en l'occurrence, les appelants font valoir que le désistement d'action signifié par leur avocat au tribunal n'était pas valable en raison de leur incapacité de discernement à ce moment, ou à tout le moins en raison d'un vice du consentement. Ils s'en prennent ainsi à la validité du désistement d'action, laquelle ne pouvait cependant être contestée ni par un appel, ni par un recours, mais exclusivement par la révision. Il s'ensuit que les appels sont manifestement irrecevables. En toute hypothèse, les appels sont manifestement infondés (cf. infra consid. 3).

E. 2.1

L'art. 310 CPC dispose que l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a), ainsi que pour constatation inexacte des faits (let. b). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, lorsqu'elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore lorsqu'elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (TF 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1 ; TF 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1 ; TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1 ;

TF 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 5.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_462/2022 précité consid. 5.1.1 ; TF 5A_453/2022 précité consid. 3.1). Il n'est pas excessivement formaliste d'exiger un renvoi suffisamment précis aux passages des pièces du dossier, sauf si la pièce ne comporte qu'une page ou ne contient que les indications pertinentes (TF 4A_412/2021 du 21 avril 2022 consid. 3.2 ; TF 4A_467/2020 du 8 septembre 2021 consid. 2.5.3).

E. 3

Les appelants font grief au premier juge d'avoir pris acte, pour valoir décision entrée en force, du désistement partiel signifié par leur conseil le 23 novembre 2021. Ils se plaignent à cet égard d'une constatation inexacte des faits, ainsi que d'une violation des art. 18 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et 24 CO.

E. 3.1.1

S'agissant de la constatation inexacte des faits, les appelants font tous deux valoir, selon le même libellé, avoir été en dépression à l'époque de leur désistement et se réfèrent sur ce point aux « certificats médicaux correspondants », invoquant que le fait serait « notoire auprès de la Chambre patrimoniale cantonale ». Il résultait selon eux de leur état de santé une incapacité de discernement et, subsidiairement, un vice du consentement.

E. 3.1.2

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Il n'est cependant pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les faits notoires, soit les faits dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge (art. 151 CPC ; ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1 ; TF 5A_689/2019 du 5 mars 2020 consid. 2.2.3).

E. 3.1.3

En l'espèce, il est relevé en premier lieu que l'état dépressif des appelants ne saurait être considéré comme notoire. Pour le surplus, le grief des appelants apparaît insuffisamment motivé (supra consid. 2.2), dès lors qu'ils ne font mention d'aucune pièce précise du dossier concernant leur état de santé. Quoi qu'il en soit, les éléments au dossier ne suffisent pas à établir, ni même à rendre vraisemblable, un état de santé amoindri ou une incapacité de discernement des appelants au moment du désistement, étant rappelé que la capacité de discernement est présumée (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 ; ATF 124 III 5 consid. 1b ; TF 5A_823/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.2.1). En effet, les pièces déposées à l'appui de la demande n'attestent que d'incapacités de travail en 2015, de durées déterminées, pendant quelques semaines, pour maladie, sans autre précision. Les courriers des appelants des 12 et 25 octobre 2022, qui indiquaient qu'ils n'étaient « pas à même de comprendre les tenants et les aboutissements de cette affaire » et que la situation était due « à un lourd traitement médical inhérent à [leur] état de santé », n'étaient accompagnés d'aucun certificat médical ou pièce relative à leur état de santé au moment de leur désistement en 2021. Les autres certificats médicaux au dossier ne portent que sur la période postérieure au mois de février 2022 s'agissant de l'appelante et au mois de mai 2022 s'agissant de l'appelant. Il sied en

outre de relever que la teneur des certificats médicaux concernant l'appelant est en grande partie identique à celle de ceux visant l'appelante. Ces certificats médicaux ont en outre systématiquement été établis avant une audience, par la même psychologue. De tels certificats médicaux ne sauraient établir un état de santé permettant de considérer qu'il existait une incapacité de discernement ou un vice du consentement au mois de novembre 2021. Le grief de constatation inexacte des faits doit ainsi être écarté.

E. 3.2

Le grief des appelants tiré de la violation des art. 18 CC et 24 CO doit également être rejeté, puisqu'il se fonde aussi sur l'état de santé des appelants au mois de novembre 2021, lequel n'est aucunement établi (supra consid. 3.1.3).

E. 3.3

Par conséquent, même supposés recevables, les appels, manifestement infondés, auraient été rejetés. On précisera encore que si les actes des appelants avaient été qualifiés de recours, ils auraient été rejetés pour les mêmes motifs.

E. 4.1

En définitive, les appels doivent être déclarés irrecevables, conformément à l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), soit 500 fr. pour chaque appel, sont répartis par moitié entre les appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Après compensation avec les avances fournies (art. 111 al. 1 CPC), un solde de 3'687 fr. (4'187 fr. – 500 fr.) sera restitué à l'appelante et un solde de 6'341 fr. (6'841 fr. – 500 fr.) sera restitué à l'appelant. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à déposer de réponse (art. 312 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.